LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

l'actualité du 25 février 2019 p. 1-6
> ***La réforme de la justice*** définitivement adoptée par le Parlement
> ***Négocier avec les élus du CSE dans une entreprise dépourvue de DS :*** le Conseil d'État valide
> ***Brexit : normes applicables en l'absence d'accord*** sur le retrait du Royaume-Uni
> ***Les prix se replient*** de 0,4 % en janvier

// l'actualité
LIAISONS SOCIALES PRESSE

POLITIQUE SOCIALE

La réforme de la justice définitivement adoptée par le Parlement

Dans la nuit du 18 au 19 février, les députés ont voté en dernière lecture le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, par 31 voix contre 11. Le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions a, quant à lui, été voté le 20 février, par 333 voix contre 210. Sous réserve d'une saisine du Conseil constitutionnel, la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance est donc entérinée.

Après plusieurs mois de débats houleux entre les deux chambres, la réforme de la Justice a achevé sa navette parlementaire. *Via* un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire, elle a été définitivement adoptée par les députés les 18 et 20 février derniers. Au menu, regroupant des TGI et des TI dans une nouvelle juridiction unifiée, représentation obligatoire en matière de contentieux électoral, fusion des greffes des prud'hommes au sein des tribunaux judiciaires, ou encore publicité des décisions de justice.

Fusion des TI et des TGI…

À compter du **1er janvier 2020**, les tribunaux d'instance (TI) seront fusionnés avec les tribunaux de grande instance (TI), renommés pour l'occasion « **tribunaux judiciaires** ». S'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un **même département**, ceux-ci pourront être spécialement **désignés** pour **connaître seuls** de **certaines matières** dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État, « en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ». À titre exceptionnel, la mesure pourra également s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans des **départements différents**, sous réserve d'une proximité géographique ou de spécificités territoriales le justifiant. En outre, les tribunaux judiciaires pourront comprendre, en dehors de leur siège, des « **tribunaux de proximité** » dont les compétences seront définies par décret.

… et des greffes des prud'hommes au sein des « tribunaux judiciaires »

Autre **fusion**, celle des **greffes** des **tribunaux judiciaires** et des **conseils de prud'hommes** lorsqu'ils sont tous deux **situés** dans une **même commune**. Les tribunaux judiciaires n'assureront pas la fonction de greffe des conseils de prud'hommes situés dans la même commune, mais comprendront, en sus de leurs propres services de greffes, celui des prud'hommes. Et, afin que cette coordination soit assurée dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes, son président sera consulté sur l'organisation du service de greffe de sa juridiction.

Représentation obligatoire dans le contentieux des élections

Rappelons que les députés avaient déjà supprimé, en nouvelle lecture, les dispositions présentes dans le texte initial et relatives à l'instauration de la représentation obligatoire pour les appels formés en matière de sécurité sociale, d'aide sociale et de tarification des AT-MP *(v. l'actualité n° 17741 du 25 janvier 2019)*. Les sénateurs n'ayant pas réintégré la mesure dans le texte, la représentation obligatoire ne verra donc pas le jour dans ces contentieux sociaux. En revanche, le **contentieux** des **élections professionnelles** sera impacté par la fusion des tribunaux d'instance au sein des TGI. Conformément à ce qui était indiqué dans l'exposé des motifs, un **décret** rendra ainsi **obligatoire** le **ministère d'avocat** en la matière. Le **contentieux prud'homal** ne sera, du reste, pas impacté par la réforme, **aucune modification** des conditions d'assistance et de représentation des parties n'étant prévue par les textes.

Précisions sur la réforme des juridictions sociales

Plusieurs mesures visant à faciliter, ou clarifier, la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales ont été adoptées. Les dispositions distinguant le contentieux technique du contentieux général ont, par exemple, été supprimées du Code de la sécurité sociale. Les parlementaires ont également souhaité prévenir les difficultés liées au **transfert** des **effectifs**. Depuis janvier dernier, les salariés de droit privé des organismes de sécurité sociale mis à disposition auprès des Tass et des tribunaux du contentieux de l'incapacité sont mis à disposition auprès du ministère de la justice. Pour assurer leur remplacement, ont ajouté les députés, les **organismes**

Retrouvez votre revue en avant-première sur **liaisons-sociales.fr**

de sécurité sociale pourront **recruter** des personnels et les **mettre à disposition** du ministère de la Justice sans que cette mise à disposition ne donne lieu à remboursement.

Publicité des décisions de justice

Les décisions rendues par les juridictions judiciaires comme administratives seront désormais **publiées sous forme électronique**. Jugements de première instance, d'appel ou de cassation seront ainsi mis à la disposition du public **à titre gratuit**. Et l'**anonymisation** ne concernera que les personnes physiques, parties ou tiers, mentionnées dans le jugement. Sauf divulgation « de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage », **magistrats et membres du greffe** verront en effet leur **nom diffusé**. Toutefois, afin de prévenir tout risque de dérive, les données d'identité les concernant ne pourront **pas** faire l'objet d'une **réutilisation** « ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de **prédire** leurs **pratiques** professionnelles réelles ou supposées ». Sauf à encourir, entre autres, une peine d'emprisonnement de cinq ans, une amende de 300 000 €, ou encore l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Extension du règlement alternatif des différends

Le **juge** pourra désormais, **en cours de procédure**, y compris en référé, enjoindre aux parties de rencontrer un **médiateur** s'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible.
Il est également prévu, qu'à peine d'irrecevabilité, **toute saisine** du **tribunal judiciaire** sera **précédée** d'une **tentative de conciliation**, à moins que :
– l'homologation d'un accord soit sollicitée ;
– les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
– l'absence de recours à la conciliation soit justifiée par un motif légitime. Tel est par exemple le cas lorsque le litige porte sur la validité des élections professionnelles *(Cass. soc., 19 décembre 2018, n° 18-60.067 ; v. dossier jurisprudence hebdo n° 15/2019 du 22 janvier 2019)* ;
– l'exercice d'un recours administratif préalable soit obligatoire.
La tentative de conciliation préalable ne sera pas non plus requise dans les matières et au-delà d'un montant défini par décret en Conseil d'État.

Gestion des saisies sur rémunération confiée à la Caisse des dépôts

Le gouvernement sera autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures pour transférer à la Caisse des dépôts et consignations la charge de « recevoir, gérer et répartir dans les meilleurs délais » entre les créanciers, les sommes versées à la suite de saisies des rémunérations du travail ordonnées par le juge. Cette ordonnance devra être publiée dans l'année suivant la publication de la loi.

Procédures sans audience

Devant le **tribunal judiciaire** (ancien TGI), et à condition que les parties en soient à l'initiative, la procédure pourra se dérouler sans audience. Le tribunal gardera toutefois la possibilité de décider de tenir une audience s'il l'estime nécessaire au regard des preuves écrites ou si l'une des parties le sollicite. ■

Projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions adoptés par l'Assemblée nationale en dernière lecture les 18 et 20 février 2019

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : **liaisons-sociales.fr**

CONVENTIONS ET ACCORDS

Négocier avec les élus du CSE dans une entreprise dépourvue de DS : le Conseil d'État valide

Le 18 février 2019, le Conseil d'État a débouté la CGT-FO de son recours en annulation dirigé contre le décret d'application des ordonnances Macron du 10 novembre 2017 ayant fixé les modalités d'approbation des accords collectifs conclus avec des salariés mandatés, non-membres du CSE, dans les entreprises de 11 à 49 salariés dépourvues de DS. Ce texte et sa base légale ne sont pas contraires aux dispositions des conventions nos 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Dans les entreprises de 11 à 49 salariés dépourvues de DS, l'**ordonnance** n° 2017-1385 du **22 septembre 2017** a mis **fin** à la **priorité** donnée à la **négociation avec des salariés élus mandatés**. L'employeur peut ainsi choisir de négocier avec des membres titulaires du CSE ou avec des salariés mandatés et ce, sur tous les thèmes qui peuvent être négociés par accord d'entreprise ou d'établissement (alors qu'auparavant, la négociation avec des élus non mandatés ne pouvait porter que sur des mesures dont la mise en œuvre était subordonnée par la loi à un accord collectif ; *v. le dossier juridique -Accords, droit négo.- n° 08/2019 du 11 janvier 2019).*
Estimant que les **organisations syndicales** sont de ce fait **évincées** de la négociation des accords d'entreprise, la **CGT-FO** a **contesté** ce point, en invoquant une violation des conventions nos 87 et 98 de l'OIT relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le Conseil d'État a toutefois rejeté l'ensemble des arguments.

Contestation du décret d'application

Aux termes de l'article L. 2232-23-1 du Code du travail, dans les **entreprises** sans DS, dont l'effectif habituel est compris **entre 11 et moins de 50 salariés**, les **accords** d'entreprise ou d'établissement peuvent être **négociés**, conclus, révisés ou dénoncés selon deux modalités, au choix de l'employeur :
– soit par un ou plusieurs **salariés** expressément **mandatés** par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, étant membre ou non de la délégation du personnel du CSE ;
– soit par un ou des **membres** titulaires de la délégation du personnel du **CSE**.
La validité des accords ou des avenants de révision conclus avec un ou plusieurs salariés mandatés, s'ils ne sont pas membres de la délégation du personnel au CSE, est subordonnée à leur approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.
La **CGT-FO** a décidé d'**attaquer** cette disposition, *via* le **décret d'application** n° 2017-1551 du 10 novembre 2017 qui est précisément intervenu pour fixer les

modalités de cette **approbation par référendum**. La CGT-FO en demandait l'annulation devant le Conseil d'État, « au motif que l'article **L. 2232-23-1** du Code du travail, qui en constitue la base légale, **évincerait** les **organisations syndicales** de la **négociation** des accords d'entreprise concernés ». Il était en effet reproché à ce texte :
– de ne pas avoir institué une priorité entre la négociation avec des salariés élus et la négociation avec les salariés mandatés ;
– de ne pas avoir limité le champ de la négociation avec les salariés non mandatés ;
– et de ne pas avoir imposé à l'employeur d'informer les organisations syndicales représentatives dans la branche de l'engagement d'une négociation sur un tel accord.

Absence d'atteinte à la liberté d'organisation des syndicats

À l'appui de sa requête en annulation, la **CGT-FO invoquait** la **convention n° 87** de l'**OIT**, relative à la **liberté syndicale** et la protection du droit syndical. Et en particulier son **article 3** qui commande aux autorités publiques de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ou entraver l'exercice légal du droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.
Dans sa décision du 18 février 2019, le Conseil d'État reconnaît expressément un **effet direct** aux dispositions de l'article 3, en ce qu'elles « créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir ». Cependant, affirme la Haute juridiction, « les dispositions de l'article **L. 2232-23-1** du Code du travail, qui ont pour objet, dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre onze et quarante-neuf salariés, de permettre qu'un accord d'entreprise puisse être négocié, conclu ou révisé malgré l'absence de délégué syndical dans l'entreprise ou l'établissement, ne portent **nullement atteinte** à la **liberté d'organisation** des **organisations syndicales** que ces stipulations garantissent ».
Quant aux **autres dispositions invoquées** par la CGT-FO, le Conseil d'État les a, cette fois, jugées **dépourvues d'effet direct**, de sorte qu'elles ne pouvaient venir au soutien de la demande. Sont concernés :
– l'**article 11** de la **convention n° 87** de l'OIT selon lequel « Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical » ;
– l'**article 4** de la **convention n° 98** relative à l'application des principes du **droit d'organisation et de négociation collective**, lequel prévoit que des mesures appropriées « doivent, si nécessaires, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi ».
Comme le précise le Conseil d'État dans sa décision, « ces stipulations requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct ». ■

CE, 18 février 2019, n° 417209

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
liaisons-sociales.fr

VIENT DE PARAÎTRE

Les experts du comité social et économique

Une nouvelle édition de *Liaisons sociales – Les Thématiques* (ex-Numéros juridiques)

Pour l'accompagner, le comité social et économique (CSE) peut recourir à plusieurs types d'experts : l'expert-comptable, l'expert habilité, l'expert libre ou encore, dans certains cas, l'expert judiciaire de gestion. Le CSE assurant désormais les rôles anciennement dévolus au comité d'entreprise et au CHSCT, l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a institué de nouvelles dispositions relatives aux cas de recours à l'expertise, aux modalités de financement et aux contestations que peut opposer l'employeur. Si certaines expertises restent à la charge exclusive de ce dernier, l'ordonnance précitée a étendu le principe de cofinancement par le CSE à hauteur de 20 %, et par l'employeur à hauteur de 80 %.
Zoom : le délit d'entrave : quelles sanctions ? Ce délit spécifique aux institutions représentatives du personnel relève de la compétence du tribunal correctionnel. Il peut résulter de l'entrave à la constitution ou au fonctionnement de ces institutions ou à la libre désignation de leurs membres. Il peut également s'agir d'une entrave aux missions de l'expert du CSE ou à l'exercice du droit syndical. Ce délit peut donner lieu à des peines d'amende et d'emprisonnement. ■

Numéro 66 des Thématiques réservé aux abonnés au pack intégral Liaisons sociales quotidien
Pour toute commande d'exemplaire supplémentaire : www.wkf.fr

SÉCURITÉ SOCIALE

Brexit : normes applicables en l'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni

Une ordonnance parue au *Journal officiel* du 7 février 2019 simplifie les procédures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle des ressortissants britanniques vivant en France qui s'appliqueront à défaut d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Dans la perspective de ce « hard Brexit », l'UE prépare également des mesures d'urgence en matière de sécurité sociale, afin d'assurer un maintien minimum des droits dont bénéficiaient les citoyens européens ayant exercé leur liberté de circulation avant la date du retrait.

Selon le ministère des Affaires étrangères, en 2016, environ 2 millions de **Britanniques** vivaient dans un État membre de l'UE, dont **400 000 en France**. Le Royaume-Uni, à l'inverse, accueillait 3 millions de ressortissants européens dont 300 000 citoyens français. Le mode de vie de ces individus est impacté directement par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, puisqu'aucun des textes européens qui facilitent pour l'heure les échanges économiques ou

le déplacement de la main-d'œuvre, ne sera applicable après le retrait, à défaut de mesures appropriées. Afin d'éviter des changements trop brutaux, **si aucun accord** n'est **conclu** d'ici au 30 mars 2019, le gouvernement français a édicté une ordonnance datée du 6 février et l'Union européenne prépare un règlement pour **assurer** une **transition** et **sécuriser** les situations juridiques concernées en particulier en matière de **droits sociaux**.
Notons que l'ordonnance française comprend un volet relatif aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français par les ressortissants britanniques.

Mesures prévisionnelles et dérogatoires à défaut d'accord de retrait

Prise en application de la loi d'habilitation n° 2019-30 du 19 janvier 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 est venue régler différentes situations juridiques, de façon prévisionnelle, en cas d'absence d'accord de retrait. Elle ne concerne que les ressortissants britanniques établis sur le sol français. Le texte prévoit notamment des **règles dérogatoires** pour l'obtention de certains **titres de séjour**, et le droit pour les Britanniques résidant légalement en France à la date du retrait, de demeurer un an, sur le territoire, sans titre de séjour.
L'ordonnance s'intéresse également aux minima sociaux et à la prise en charge des frais de santé des ressortissants britanniques résidant en France à la date du retrait du Royaume-Uni. En effet, elle dispose qu'à la date de son entrée en vigueur, les Britanniques bénéficiant du **revenu de solidarité active**, continueront à le **percevoir** pendant **un an**. Elle prévoit également, pendant une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur, la **continuité** des **droits** aux **soins de santé** pour les assurés retraités du régime britanniques résidant en France.
Par ailleurs, concernant l'examen du droit à une **prestation de sécurité sociale** ou à une **allocation** d'assurance **chômage**, les **périodes d'emploi ou d'assurance** au Royaume-Uni seront **prises en compte** pour l'examen du droit à prestation, jusqu'à six mois après le retrait, dans les conditions fixées par les règlements de coordination.
Un décret pourra, toutefois, suspendre les mesures relatives aux soins, au droit de séjour et au RSA si le Royaume-Uni n'accorde pas aux ressortissants français résidant sur le sol britannique, un traitement équivalent. Ces dispositions entreront en vigueur le jour du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord.

Protection des citoyens ayant profité de leur liberté de circulation par l'UE

Si un accord de retrait n'est pas ratifié avant le 30 mars 2019, à cette date le droit de l'UE, et en particulier les règles de coordination des législations de sécurité sociale, cessera de s'appliquer au Royaume-Uni. Aussi, le 30 janvier 2019, la Commission européenne a adopté une **proposition de règlement**, qui poursuit actuellement son processus législatif, visant à protéger *a minima* les droits en matière de sécurité sociale des citoyens de l'Union européenne résidant au Royaume-Uni et des ressortissants britanniques résidant sur le territoire d'un État membre.

Sécurisation des droits sociaux antérieurs à la date du retrait

Cette proposition de règlement prévoit une certaine **continuité d'application** des **principes fondamentaux** de la **coordination** de sécurité sociale applicables dans l'Union européenne. Les personnes concernées par ces dispositions sont les citoyens de l'UE, les ressortissants britanniques, les apatrides et réfugiés, lorsqu'ils sont ou ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs États membres et dans des situations impliquant le Royaume-Uni avant son retrait. Le règlement renvoie à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 pour établir un champ d'application matériel. L'égalité de traitement prévue à l'article 4 du règlement n° 883/2004 continuera à s'appliquer aux citoyens, relevant du règlement proposé par la Commission européenne, dans les situations impliquant le Royaume-Uni avant son retrait.
L'**assimilation** et la **totalisation** des **périodes d'emploi**, de résidence, d'exercice d'une activité indépendante, et d'assurance, accomplies avant le 30 mars 2019, demeureront **applicables** aux situations impliquant le Royaume-Uni antérieures au retrait. Ainsi, les méthodes de coordination pour mettre en œuvre ces principes, comme le calcul au prorata d'une pension de vieillesse, continueront à s'appliquer.

Portée limitée du règlement communautaire proposé

Le règlement proposé tente de **minimiser** les **instabilités juridiques** qu'implique le Brexit, sans toutefois reproduire les avantages de l'accord de retrait, puisqu'il ne concerne pas les droits accumulés après la date de retrait, a souligné le Cleiss (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale) lors d'une conférence de presse le 20 février. Il ne s'intéresse pas non plus, au caractère exportable des prestations en espèces, à la continuité des soins de santé ou aux règles de détermination de la législation applicable, a-t-il ajouté. Ce **texte** ne sera que **temporaire** et palliatif en cas de non-conclusion d'un accord de retrait. Il vise à s'appliquer à partir du premier jour ouvrable suivant la date de cessation d'application du droit de l'UE au Royaume-Uni, jusqu'à la fin de l'année 2019. ■

Ord. n° 2019-76 du 6 février 2019, JO 7 février

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
liaisons-sociales.fr

Suivez l'actualité sociale en temps réel sur Twitter @LSQredaction

LES FLUX ENTRANTS DE SALARIÉS DÉTACHÉS EN CONSTANTE HAUSSE

Le détachement et la pluriactivité sont évalués à travers le nombre de formulaires A1 émis par la France, et ceux émis par d'autres États membres de l'UE, vers la France. Toutefois, ce décompte ne permet pas d'établir un bilan exact, puisqu'un travailleur détaché ou pluriactif peut se voir délivrer plusieurs formulaires au cours d'une année, soit pour prolonger sa mission, soit parce que plusieurs missions lui sont confiées. Selon le rapport statistique sur la mobilité internationale présenté par le Cleiss le 20 février, en 2017, la France a émis 109 168 formulaires A1 et en a reçu 248 144, ce qui représente un rapport de 30,59 % de travailleur détachés sortant, contre 69,41 % accueillis. Au regard des 1 728 610 formulaires émis au sein de UE-EEE-Suisse en 2017, la France se place au deuxième rang concernant l'accueil, et sixième pour l'envoi. Depuis 2010, les flux entrants sont en constante hausse, alors que les flux sortants restent stables, voire baissent depuis 2017. En ce qui concerne la pluriactivité, une hausse est constatée, en effet, en 2016, les formulaires A1 émis destinés au détachement étaient de l'ordre de 72 % contre 28 % pour de la pluriactivité. En 2017, l'écart se creuse passant à 63 % pour le détachement contre 37 % pour la pluriactivité.

Les prix se replient de 0,4 % en janvier

En janvier 2019, les prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France ont baissé de 0,4 %, indique l'Insee le 21 février. Ce recul s'explique pour l'essentiel par la baisse saisonnière des produits manufacturés. Sur un an, l'inflation atteint 1,2 %.

Les **prix** à la **consommation** des ménages en France (métropole et DOM) ont **reculé de 0,4 %** en **janvier** 2019, selon une étude de l'Insee parue le 21 février 2019. En **glissement annuel** (indice du mois de janvier 2019 rapporté à celui de janvier 2018), les prix progressent de **1,2 %**. Les prix hors tabac sont en recul de 0,5 % sur le mois et en hausse de 1,0 % sur l'année.
L'indice d'inflation sous-jacente augmente, elle, de 0,5 % en janvier et de 0,7 % en glissement annuel. Quant aux prix à la consommation harmonisés (IPCH), permettant les comparaisons entre pays européens, ils baissent de 0,6 % sur le mois et progressent de 1,4 % sur un an.

Recul des prix des produits manufacturés et de l'énergie

Le **recul** des prix en janvier 2019 s'explique, pour l'essentiel, par celui des prix des **produits manufacturés**, qui, sous l'effet des **soldes d'hiver**, diminuent globalement de 2,1 %. Les prix de l'**habillement** et des **chaussures décroissent** fortement, de **11, 3 %** sur le mois, et ceux des autres produits manufacturés de 0,4 %. Sur un an, les prix des produits manufacturés reculent à peine moins qu'en décembre 2018 (– 0,4 % après – 0,5 %). Selon l'Insee, cette moindre hausse sur une année s'explique par un rebond des prix de l'habillement et cdes haussures (+ 0,5 % sur un an après – 0,3 %), « le repli mensuel lié aux soldes étant moins prononcé cette année ».
S'agissant des **prix** de l'**énergie**, ils **reculent de 1,2 %** en janvier 2019 (après – 2,4 % en décembre), en lien avec le **repli** des prix des **produits pétroliers** (– 1,9 % après – 3,9 %). Sur un an, l'inflation énergétique baisse nettement en janvier (+ 1,9 % sur un an après + 8,0 % en décembre et + 11,2 % en novembre). Selon l'Insee, ce recul s'explique par un ralentissement prononcé des prix des produits pétroliers (+ 0,2 % sur un an après + 9,5 %).

Légère hausse des prix des services et de l'alimentation

Les **prix** des **services augmentent** en janvier 2019 de **0,2 %**, mais à un rythme moins soutenu qu'en décembre (+ 0,4 %). Après les vacances de fin d'année, les prix des services liés aux **transports** reculent (**– 5,2 %**) tandis que ceux des communications et autres services progressent respectivement de 0,8 % et 0,6 %. Sur un an, les prix des services augmentent de 1,0 %, après + 0,9 % le mois précédent. Les prix des services de santé rebondissent à + 0,2 % sur un an, après un repli de 0,4 % en décembre, tandis que la baisse des prix des services de communication s'atténue (– 3,1 % sur un an après – 3,5 %) dans le sillage des prix des services de télécommunications (– 3,9 % après – 4,2 %).
Par ailleurs, observe l'Insee, les **prix** de l'**alimentation progressent de 0,5 %** en janvier 2019, après + 0,6 % en décembre. Les prix des **produits frais** demeurent **dynamiques** (+ 2,4 % après + 2,7 % en janvier) et ceux hors produits frais augmentent de 0,2 % comme en janvier. **Sur un an**, les prix de l'alimentation accélèrent de nouveau : **+ 2,7 %** après + 2,5 % le mois précédent. Les prix des produits frais sont plus dynamiques (+ 8,4 % sur un an après + 7,8 %) du fait d'une forte hausse de ceux des **légumes frais** (+ 13,0 % sur un an après + 11,4 %) et des **poissons frais** (+ 5,5 % après + 4,4 %). Les prix des fruits frais, quant à eux, ralentissent (+ 3,6 % après + 4,2 %).
Hors produits frais, les prix de l'alimentation augmentent également plus que le mois précédent (+ 1,7 % sur un an après + 1,6 %). ■

INSEE, Informations rapides n° 2019-44, 21 février 2019

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
liaisons-sociales.fr

VARIATIONS DÉFINITIVES DES INDICES DES PRIX EN JANVIER 2019

INDICES DES PRIX en 2017-2018-2019 Ensemble des ménages		
Ensemble	Indice 100 en 2015	Variation mensuelle (annuelle pour les moyennes)
déc. 17	101,85	+ 0,3
janv. 18	101,75	– 0,1
févr. 18	101,72	0,0
mars 18	102,75	+ 1,0
avril 18	102,92	+ 0,2
mai 18	103,36	+ 0,4
juin 18	103,37	0,0
juill. 18	103,28	– 0,1
août 18	103,78	+ 0,5
sept. 18	103,56	– 0,2
oct. 18	103,67	+ 0,1
nov. 18	103,45	– 0,2
déc. 18	103,47	0,0
janv. 19	103,01	– 0,4

Champ : France (hors Mayotte).
Source : Insee.

Source : Insee	Indices janv. 2019	Variation (en %) par rapport		
	Base 100 en 2015	au mois précédent	au début de l'année	au même mois de l'an passé
PRIX À LA CONSOMMATION				
Ensemble des ménages (France métropolitaine et DOM)				
Ensemble	103,01	– 0,4	– 0,4	+ 1,2
Ensemble CVS	103,69	+ 0,2	+ 0,3	+ 1,3
Ensemble hors tabac (indexation des prestations)	102,67	– 0,5	– 0,5	+ 1,0
Alimentation	105,23	+ 0,5	+ 0,5	+ 2,7
Énergie	112,35	– 1,2	– 1,2	+ 1,9
Produits manufacturés	97,13	– 2,1	– 2,1	– 0,4
Services (y compris eau)	103,37	+ 0,2	+ 0,2	+ 1,0
MÉNAGES URBAINS				
dont le chef est ouvrier ou employé (France métropolitaine et DOM)				
Ensemble hors tabac	102,36	– 0,5	– 0,5	+ 0,8
MÉNAGES DU PREMIER QUINTILE				
de la distribution des niveaux de vie (France métropolitaine et DOM)				
Ensemble hors tabac (indexation du Smic)	102,20	– 0,7	– 0,7	+ 0,8

Wolters Kluwer
Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chemla – Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel — Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprie (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier. Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est édité par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € – 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 – RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France — N° Commission paritaire 1121 T 80984. Abonnement : 710,61 € TTC/an. Prix au numéro : 2,89 € TTC. Impression – routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny. Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 6 pages. **Service clients : contact@wkf.fr — N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) – Service lecteurs : 01 85 58 37 20** — e-mail : **redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr – Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70)** Internet : **http://www.liaisons-sociales.fr**

Emploi et chômage

Assurance chômage : le président de la République critique les partenaires sociaux…

Devant les présidents de départements réunis à l'Élysée, Emmanuel Macron a critiqué, le 21 février, l'échec des partenaires sociaux qui, la veille, n'ont pas pu trouver d'accord sur une réforme de l'assurance chômage. « On a dit aux partenaires sociaux : "Trouvez-nous une solution pour le chômage, vous êtes autour de la table, vous êtes responsables" ». Et de regretter que « comme c'est difficile, ils ont rendu au gouvernement la copie ». Le président a encore indiqué que « chaque jour dans le pays, on dit "corps intermédiaires, démocratie territoriale, démocratie sociale, laissez-nous faire". Et quand on donne la main, on dit "mon bon monsieur, c'est dur, reprenez-la". Et le gouvernement va devoir la reprendre, car on ne peut pas avoir un déficit cumulé sur le chômage comme on a depuis tant d'années ». *Source AFP*

… la CFDT lui répond que « la démocratie sociale a souvent prouvé son efficacité »…

Face aux propos du chef de l'État, le secrétaire général de la CFDT, Laurent Berger, lui a lancé sur Twitter le 21 février : « et si la démocratie ne passait pas par des petites phrases polémiques ou médias interposés ? Nul doute qu'elle fonctionnerait mieux dans notre pays ». Il a ajouté que « la démocratie sociale a souvent prouvé son efficacité et sa responsabilité lorsqu'elle n'est pas soumise à des lettres de cadrage impossibles, menant sciemment une négo dans l'impasse ». *Source AFP*

… tandis que FO estime que les partenaires sociaux n'ont pas pu mener une vraie négociation

Le secrétaire général de FO a réagi à son tour à l'échec de la négociation de la réforme de l'assurance chômage et aux propos d'Emmanuel Macron. « Non, Monsieur le président de la République, on ne vient pas "d'avoir une vraie négociation sociale". Vous oubliez à l'évidence que la liberté de négociation entre les interlocuteurs sociaux est un principe fondamental de l'OIT », a indiqué Yves Veyrier dans un communiqué publié le 22 février. Or, « la lettre de cadrage que votre gouvernement a imposée, d'une part, et certaines de vos interventions publiques durant le déroulement de la négociation, d'autre part, ne nous ont pas "donné la main" mais allaient à l'encontre de ce principe », a-t-il souligné. « Ce n'est pas le système d'assurance chômage – l'Unédic – qui est responsable du chômage mais les politiques économiques conduites par les gouvernements ».

Formation

Nombre record d'entrées en apprentissage en 2018, selon le ministère du Travail…

Le nombre de jeunes entrés en apprentissage en 2018 a atteint un record de 317 556, a indiqué le 21 février le ministère du Travail. Ce nombre est en hausse de 7,7 % par rapport à 2017 et dépasse le précédent record, datant de 2012 (316 050 entrées), d'après les chiffres publiés le même jour sur le site de la Dares. Ce sont 302 380 nouveaux contrats d'apprentissage qui ont été signés dans le privé (en hausse de 7,8 % par rapport à l'année précédente) et 15 176 dans le public (+ 5 %). « On n'a jamais eu d'augmentation aussi importante depuis 1996 », s'est réjoui Muriel Pénicaud. « Je crois qu'il y a un début de changement culturel », a indiqué la ministre du Travail, qui a également lancé une campagne de communication, baptisée #DémarreTaStory, pour promouvoir ces contrats. *Source AFP*

… qui annonce de l'ouverture des premières « prépa apprentissage » à partir du 1er mars 2019

La ministre du Travail a également annoncé, le 21 février, l'ouverture des premières « prépa apprentissage » à partir du 1er mars 2019. « Elles permettront à 28 000 jeunes vulnérables d'envisager un parcours d'apprenti et de construire leur avenir professionnel ». Selon le ministère, les « prépa apprentissage » sont un sas permettant aux jeunes en « rupture de ban » d'accéder à un parcours d'apprentissage par un accompagnement sécurisant. Le comité de sélection a retenu 19 projets portés par 150 CFA.

Politique sociale

Stratégie Pauvreté : lancement de la contractualisation entre l'État et les Conseils départementaux

Le 21 février, le séminaire réunissant les présidents des Départements de France organisé à l'Élysée, en présence du Premier ministre, des différents ministres et secrétaires d'État et de Dominique Bussereau, président de l'Assemblée des départements de France a fixé l'objectif d'étendre la contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur l'ensemble des départements de France d'ici fin juin 2019. Le communiqué de presse publié le même jour indique que 135 millions d'euros seront ainsi attribués aux départements signataires de ces conventions, dès 2019. Il sera porté « *a minima* à 210 millions en 2022 pour financer les projets des Départements signataires ».

Entreprises

La reprise d'Ascoval par Altifort est fortement compromise

Altifort a admis, le 21 février, ne pas disposer des financements nécessaires pour son projet de reprise de l'aciérie Ascoval de Saint-Saulve. Dans un communiqué publié le même jour, le groupe reconnaît que « les financements externes n'ont pas pu être mis en place à ce jour ». « Altifort a trompé tout le monde », s'est indigné une source au cabinet du ministre de l'Économie au lendemain d'une réunion à Bercy avec Altifort, Ascoval et les acteurs locaux. Les 281 salariés sont dépités. « J'aimerais comprendre comment un dossier appuyé par trois cabinets d'experts différents a pu valider un plan avec des fonds non présents », s'est interrogé Bruno Kopczynski, porte-parole de la coordination syndicale et élu CFDT. Mais le patron d'Altifort, Bart Gruyaert, assure qu'il « ne jette pas l'éponge » et qu'il « se concentre à trouver une solution » financière d'ici à l'audience du Tribunal de Strasbourg, le 27 février. *Source AFP*

Ford Blanquefort : la nouvelle offre rejetée par le constructeur

Ford a rejeté, le 21 février, la nouvelle offre du Strasbourgeois Punch Powerglide. C'est le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, Jean-Pierre Floris, qui l'a annoncé aux syndicats, a précisé le secrétaire CGT du CE. « Ni Bercy, ni Ford n'ont confirmé l'information ». Si cette décision de Ford devait être confirmée, nous exigerions de l'entreprise qu'elle prenne toutes ses responsabilités sociales et financières vis-à-vis de ses salariés et du site industriel », a réagi un responsable au ministère des Finances. « Il doit y avoir un plan B ! Et cela ne doit surtout pas être ce à quoi se prépare l'État, un plan de revitalisation, solution pipeau et en rien originale », a dénoncé la CGT. L'administration doit donner d'ici début mars son avis sur le plan social que Ford a de nouveau déposé, une fois le premier rejeté. Un feu vert enclencherait la procédure de fermeture. Les syndicats disaient avoir toujours rendez-vous à Bercy le 25 février, sans plus trop savoir sur quoi allaient porter les discussions. *Source AFP*